C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2023-187

RÈGLEMENT SUR LES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

VU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), notamment les articles 485, 487 et suivants ainsi que 496 ;

VU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), notamment les articles 4 al. 1(4) et 19 ;

VU les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 et 244.29 à 244.67 ;

VU les dispositions de l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, chapitre 19) ; et

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire du Conseil tenue le 12 décembre 2023 :

ATTENDU QUE l'objet du règlement ainsi que le mode de financement, de paiement ou de remboursement de la dépense ont été présentés par la greffière adjointe à la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2023 à 18 h 20, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 19 DÉCEMBRE 2023, CONVOQUÉE POUR 18 h 20 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffière adjointe / Assistant City Clerk

Directeur général / City Manager

BY-LAW CONCERNING TAXES FOR THE FISCAL YEAR 2024

CONSIDERING the *Cities and towns Act* (CQLR, Chapter C-19), namely Sections 485, 487 and the followings as well as 496;

CONSIDERING the *Municipal powers Act* (CQLR, Chapter C-47.1), namely Sections 4 al. 1(4) and 19;

CONSIDERING the *Act respecting municipal taxation* (CQLR, Chapter F-2.1), namely Sections 244.1 and 244.29 to 244.67;

CONSIDERING the provisions of Section 18 of an *Act to amend various legislative provisions concerning Montréal* (2008, Chapter 19); and

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given and that its draft was tabled at a regular meeting of Council held on December 12, 2023:

WHEREAS the purpose of this by-law as well as the method of financing, payment or reimbursement were presented by the Assistant City Clerk at the December 19, 2023, at 6:20 p.m., special sitting of the Council, in accordance with Section 356 of the *Cities and Towns Act*:

AT THE SPECIAL SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, DECEMBER 19, 2023, SCHEDULED FOR 6:20 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Alex Bottausci

Laurence Parent
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Tanya Toledano
Morris Vesely
Ryan Brownstein
Anastasia Assimakopoulos

Nancy Gagnon

Jack Benzaquen

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2023-187 comme suit :

Therefore, it is ordained and enacted by by-law number R-2023-187 as follows:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

   Loi: la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2-1) ;

   jour juridique: un jour autre qu'un jour mentionné à l'article 6 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) et autre qu'un samedi ; et

   jour non juridique: un jour autre qu'un jour juridique défini au présent article.

2. Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour les catégories des immeubles industriels et non résidentiels est fixé à 4,8840.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024.

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes:

a) immeubles non résidentiels: 3,5572 %;

b) immeubles industriels: 3,6972 %;

c) immeubles de 6 logements ou plus: 0,8401 %;

d) terrains vagues desservis: 1,5144 %; et

e) résiduelle: 0,7572 %.

CHAPITRE III

TAXE DE L'EAU ET AUTRES SERVICES

5. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale relative au service de l'eau et autres services, à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. In this by-law, the following words shall mean:

   Act: the *Act respecting municipal taxation* (Chapter F-2.1);

   juridical day: a day other than a day referred to in Section 6 of the *Code of civil procedure* (Chapter C-25) and other than a Saturday; and

   non-juridical day: a day other than a juridical day as defined in this Section.

2. The coefficient applicable to calculate the rate for the general property tax for industrial and non-residential immovables categories is fixed at 4.8840.

3. The present by-law shall apply to the 2024 fiscal year.

CHAPTER II

GENERAL PROPERTY TAXES

4. A general property tax is imposed and levied on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate varying in accordance with the following categories of immovables:

(a) non-residential immovables: 3.5572%;

(b) industrial immovables: 3.6972%;

(c) immovables containing 6 or more dwelling units: 0.8401%;

(d) serviced vacant lots: 1.5144%; and

(e) residual: 0.7572%.

CHAPTER III

WATER TAX AND OTHER SERVICES

5. A special water tax and other services is imposed and levied on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate varying in accordance with the following categories of immovables:

a) Une taxe de trois cent quinze dollars (315 $) par logement ou par toute unité de logement qui n'est pas visée par les sous-paragraphes b), c) et f) du présent article, est payable par le ou les propriétaires dudit logement.

b) Une taxe de deux cent quinze dollars (215 $) par appartement et par unité d'un immeuble occupé à des fins résidentielles et faisant l'objet d'une déclaration de copropriétaires (condominium) est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles à appartements ou copropriétés (condominium).

c) Une taxe de deux cent quinze dollars (215 $) par unité de logement pour les duplex, triplex et quadruplex, est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles.

d) Une taxe de quatre cent vingt-cinq dollars (425 $) sur toute piscine rattachée aux immeubles à appartements ou à un ensemble de logements faisant l'objet d'une déclaration de copropriétaires (piscine communautaire) est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles.

e) Une taxe de huit cent cinquante dollars (850 $) sur toute piscine publique ou semi-publique qui n'est pas visée par le sous-paragraphe d) du présent article est payable par le ou les propriétaires de ladite piscine.

f) Une taxe de quatre-vingt-quinze dollars (95 $), par chambre ou unité de logement, est payable par le ou les propriétaires de tout foyer, de toute résidence ou de tout bâtiment conçu, utilisé ou destiné à l'hébergement de personnes âgées.

(a) A rate of three hundred fifteen dollars ($315) per dwelling or any other dwelling unit not covered by sub-paragraphs b), c) and f) of the present Section, shall be payable by the owner or owners of the said dwelling.

(b) A rate of two hundred fifteen dollars ($215) per apartment unit and per unit of a building occupied for residential purposes with a co-owners' declaration (condominium) shall be payable by the owner or owners of the apartment buildings or condominium.

(c) A rate of two hundred fifteen dollars ($215) per dwelling unit for duplex, triplex and quadruplex, shall be payable by the owner or owners of such building.

(d) A rate of four hundred twenty five dollars ($425) on any pool considered as accessory to apartment buildings or a group of dwellings with a co-owners' declaration (community pools), shall be payable by the owner or owners of the said buildings.

(e) A rate of eight hundred fifty dollars ($850) on any public or semi-public swimming pool not affected by sub-paragraph d) of the present Section shall be payable by the owner or owners of the said pool.

(f) A rate of ninety five dollars ($95), per room or per dwelling unit, shall be payable by the owner or owners of any home, residence or building designed, used or intended for the accommodation of elderly persons.

CHAPITRE IV

COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS

6. Le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 10, 11 ou 19 de l'article 204 de la Loi est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,5 % appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.

7. Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,9 % appliquée sur la valeur foncière du terrain.

CHAPTER IV

COMPENSATION FOR EXEMPTED IMMOVABLES

6. Every owner of an immovable referred to in Paragraphs 5, 10, 11 or 19 of Section 204 of the Act is subject to the payment of a compensation for municipal services. The compensation is 0.5% applied to the property assessment of the immovable.

7. Every owner of an immovable referred to in paragraph 12 of Section 204 of the Act is subject to the payment of a compensation for municipal services. The compensation is 0.9% applied to the property assessment of the land.

CHAPITRE V

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

8. Un intérêt de 0,75 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

9. Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 8, une pénalité de 0,4166 % par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1er janvier 2024, à compter du 1er janvier 2024.

10. Le mode de paiement des taxes prévues aux articles 4 et 5 et les dates d'exigibilité de la taxe foncière générale sont les suivants:

1° si le montant du compte est inférieur à 300 $: en un versement unique, le 22 février 2024 ;

2° si le montant du compte est de 300 $ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit:

a) soit en un versement unique le 22 février 2024;

b) soit en deux versements égaux: le premier le 22 février 2024 et le second le 23 mai 2024.

11. Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit:

1° si le montant dû est inférieur à 300 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

2° si le montant dû est égal ou supérieur à 300 $, au choix du débiteur:

a) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;

b) soit en deux versements égaux: le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le

CHAPTER V

INTEREST RATE, PENALTY, DUE DATES, AND OTHER TERMS OF PAYMENT

8. An interest at the rate of 0.75% per month is applied to any amount due to the City, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.

9. When an amount due to the City consists of tax arrears, in addition to the interest payable under Section 8, a penalty of 0.4166% per month is applied to the amount of arrears, calculated day-to-day from the tax due date, or if the tax due date is before January 1, 2024, from January 1, 2024.

10. The method of payment of taxes under Sections 4 and 5 and the due dates for the general property tax are as follows:

(1) if the account is less than $300: in a lump sum, on February 22, 2024;

(2) if the account is $300 or more, the payment will be at the debtor's choice, whether:

(a) in a lump sum on February 22, 2024; or

(b) in two equal instalments: the first on February 22, 2024 and the second on May 23, 2024.

11. When a tax or a compensation supplement is payable following an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:

(1) if the amount due is less than $300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the City;

(2) if the amount due is $300 or more, at the debtor's choice:

(a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the City; or

(b) in two equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the City, and the

second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le 90e jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ci-dessus survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90e jour.

12. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.

CHAPITRE VI

PRISE D'EFFET

13. Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2024 et entre en vigueur suivant la Loi.

second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.

When the 90th day referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 above is a non-juridical day, the second instalment must be paid no later than the first juridical day after the 90th day.

12. When no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is payable.

CHAPTER VI

COMING INTO FORCE

13. The present by-law takes effect on January 1, 2024 and shall come into force according to Law.

(S) ALEX BOTTAUSCI

MAIRE / MAYOR

(S) NANCY GAGNON

GREFFIÈRE ADJOINTE / ASSISTANT CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 20 décembre 2023.

CE RÈGLEMENT PREND EFFET LE 1er JANVIER 2024